

**EXTRAIT DES REGISTRES
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de NOGUERES
SEANCE DU 4 MARS 2016**

Nombre de Conseillers : L'an deux mille seize, le quatre mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de **NOGUERES**, dûment convoqué s'est réuni en
en exercice : 11 session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Jean-Luc MARTIN**, Maire.

présents : 10
votants : 10

PRESENTS :
BORDENAVE Geneviève - CAPDEVILA Camille -CARSUZAA Françoise - DELLUC-DARBAS Marie-Luce - FILANDRO Isabelle -LACHAIZE Laurent - LAMANOU Didier-LARA Firmin -SOURBE Céline

Date convocation

26 /02/2016

EXCUSE: NAVARRO Bruno

Affichage convocation

26/02/2016

SECRETAIRE DE SEANCE : CARSUZAA Françoise

**Objet : Plan Local d'Urbanisme /Rédaction du Règlement sous sa forme
« ALURisée »**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par une délibération en date du **01 août 2013**, il a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), pour plusieurs motifs, dont notamment l'approbation des documents de prévention des risques technologiques et d'inondation : ce point permettant en effet de sortir la commune de la contrainte SEVESO.

Monsieur le Maire précise que bien entendu, il était de l'intérêt de la commune de procéder à ces études rapidement compte tenu de l'urbanisation limitée issue de la loi ALUR qui vient lourdement frapper la commune sans attendre une procédure de PLU intercommunal, qui compte tenu de son ampleur et son coût aurait pu être trop longue à être mise en œuvre pour la population en attente, même si le Plan Local d'Urbanisme issu de la Loi ALUR est un document très différent du POS, et du PLU de la loi SRU dans son esprit, et qu'il apporte d'autres contraintes, avec notamment la modération de la consommation de l'espace.

Monsieur le Maire rappelle que le travail a commencé avec la collaboration et l'assistance de la CCLO, et les bureaux d'études URBADOC, ETEN pour l'environnement et Vision et Paysage pour le diagnostic agricole. Ainsi, le diagnostic a été réalisé et, le 07 décembre 2015, un débat au sein du conseil a porté sur le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Monsieur le Maire précise au Conseil qu'une ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 a réécrit la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme, en application de la loi ALUR, notamment son article 171. Puis, le décret n° 2015-1783 du 28/12/2015 est venu préciser le contenu de PLU, et plus particulièrement du règlement.

Ledit règlement s'articule désormais en trois parties :

- Usage des sols et destination des constructions
- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Équipements et réseaux

La procédure étant engagée, le règlement sous sa forme issue de l'ordonnance et du décret évoqués précédemment ne s'impose pas à la commune. Cependant, il convient de remarquer que l'alternative est celle du règlement antérieur dans son articulation. Or, cette forme est celle des règlements de POS qui n'a pas été remaniée par la loi SRU et cette forme est pour le moins inadapté au monde actuel. Le règlement tel que proposé depuis la loi ALUR et ses répliques laisse plus de latitudes dans la forme.

En conséquence, **monsieur le Maire** propose au Conseil Municipal dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration de rédiger un règlement dans sa forme issue de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et du décret n°2015-1783 du 28/12/2015.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Considérant que la rédaction d'un règlement de Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans une forme épurée et plus accessible à la population aurait un intérêt évident ;

Après en avoir délibéré, et au vu des objectifs, **le Conseil Municipal**

- **REPREND** à son compte les propositions de **monsieur le Maire**

et

- **DECIDE D'ECRIRE** le règlement du plan local d'urbanisme dans la forme issue
 - de la loi ALUR,
 - de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015,
 - et du décret d'application n° 2015-1783 du 28/12/2015
- **DIT** que la présente délibération sera affichée en l'hôtel de ville pendant un délai de DEUX mois;
- **DIT de procéder** à l'information du public par une publication dans deux journaux
 - Sud-Ouest
 - La République
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, conformément à l'article L 2131-1 Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures,

Le Maire,
Jean-Luc MARTIN

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 2/3/16

Publié le 7/3/16

